



## 14ème législature

<b>Question N° : 43977</b>	<b>De Mme Marie-Jo Zimmermann</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Moselle )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Économie et finances		<b>Ministère attributaire</b> > Finances et comptes publics
<b>Rubrique</b> >TVA	<b>Tête d'analyse</b> >taux	<b>Analyse</b> > publications politiques. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>26/11/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>25/11/2014</b> page : <b>9856</b> Date de changement d'attribution : <b>27/08/2014</b> Date de signalement : <b>08/04/2014</b>		

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur sa réponse du 17 janvier 2013 à la question écrite n° 1222 (*Journal officiel* Sénat). Dans celle-ci, il confirme que le taux réduit de TVA, soit 5,5 %, s'applique aux documents qui « répondent à la définition fiscale du livre ». Il confirme aussi que cela s'applique notamment aux documents électoraux ou de propagande politique (fascicules, tracts, dépliants politiques). Dans le cas d'un journal politique de circonscription publié une ou deux fois par an, sans périodicité régulière, elle lui demande si ce taux réduit de 5,5 % s'applique également, ou si c'est le taux de TVA plus élevé applicable aux périodiques qui doit être retenu.

### Texte de la réponse

Le 3° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les livres, y compris leur location. A cet égard, l'ensemble des documents de propagande électorale répondent à la définition fiscale du livre et par suite, les opérations de façon concourant à leur fabrication, telles que les opérations de composition et d'impression, relèvent du taux réduit de la TVA de 5,5 %. En revanche, les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques, tels que la publication évoquée par l'auteur de la question, sont soumis au taux réduit de 10 % en application de l'article 298 octies du CGI.